

N° 223

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à permettre le recours de la victime d'un accident
de trajet contre le tiers responsable,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) :

1^{re} lecture : 127, 288 et in-8° 32.

2^e lecture : 472, 476 et in-8° 84.

Sénat : 115, 177 (1962-1963) et in-8° 67.

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

§ I. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 470-1.* — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

§ II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1148-1.* — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

§ III. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. Elles sont applicables aux instances en cours, y compris les affaires pendantes devant la Cour de Cassation ou renvoyées devant une Cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.